



Ville de Notre-Dame-des-Prairies

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Pour répondre aux questionnements des fournisseurs ou des entreprises détenant un immeuble à Notre-Dame-des-Prairies et ayant leur siège ou établissement à l'extérieur du Québec, notamment sur les états de compte et sur les modes de paiement.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé.e de la Ville doit au préalable demander la possibilité de parler à une personne qui communique en français dans l'entreprise ayant son siège ou établissement à l'extérieur du Québec.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans le cas où la sécurité d'un citoyen.ne pourrait être mise en cause et que la Ville a besoin de communiquer avec cette personne ou un membre de son entourage pour lui porter assistance, obtenir un consentement ou prendre les actions requises. Par exemple, il pourrait être nécessaire d'ordonner l'évacuation du domicile lors d'inondation sur le territoire de la Ville ou de communiquer avec les citoyen.ne.s lors de toute autre situation d'urgence.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé.e de la Ville communiquera d'abord à l'oral en français avec la personne concernée. Si l'employé.e évalue que les objectifs visés en matière de sécurité ne peuvent être atteints par l'utilisation exclusive du français, l'employé.e pourra alors utiliser une autre langue que le français. Pour les communications écrites comme dans une correspondance, le texte sera rédigé en français mais pourra contenir une section séparée avec du contenu dans une langue autre que le français. Sur le site Internet, la Ville pourra inclure, dans le bandeau, un lien vers une page précisant les personnes visées et le texte rédigé dans une langue autre que le français.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans le cas où la santé d'un.e citoyen.ne pourrait être mise en cause et que la Ville a besoin de communiquer avec cette personne ou un membre de son entourage pour prodiguer les soins nécessaires, obtenir un consentement ou prendre les actions requises. Par exemple, un enfant du camp de jour qui ferait une réaction allergique, qui se blesserait sérieusement ou toute autre situation en lien avec la santé de la personne.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé.e de la Ville communiquera d'abord à l'oral en français avec la personne concernée. Si l'employé.e évalue que les objectifs visés en matière de santé ne peuvent être atteints par l'utilisation exclusive du français, l'employé.e pourra alors utiliser une autre langue que le français. Pour les communications écrites comme dans un formulaire de consentement, le texte sera rédigé en français mais pourra contenir une section séparée avec du contenu dans une langue autre que le français.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Afin de répondre aux questionnements des nouveaux arrivants quant à leur compte de taxes, leur demande de permis ou toutes questions relatives au fonctionnement de la municipalité.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé.e de la Ville doit au préalable communiquer avec le ou la citoyen.ne en français.

- 3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?**

Informez le ou la citoyen.ne que lorsque la période de six mois sera écoulée, les communications devront être en français. Invitez le ou la citoyen.ne à visiter le site Internet de Francisation Québec afin d'obtenir l'aide requise à l'apprentissage du français.

- 4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?**

Lorsque c'est possible, se référer à un ou une employé.e qui parle la langue maternelle de la personne immigrante afin que la conversation se déroule entre ces deux personnes pour une meilleure compréhension.